



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/29/A

Date du prononcé

06 juillet 2023

Numéro du rôle

2022/AN/143

En cause de :

R A
C/
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacations

Arrêt

* SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS – chômage – conditions d'admissibilité – contestation du caractère salarié des prestations accomplies durant la période de référence - principalement art. 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

EN CAUSE :

Monsieur A R (ci-après, « Monsieur R. »), RRN n°, domicilié à

Partie appelante, représentée par Maître C V, Avocate, loco Maître P D, Avocat

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé, « ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, représentée par Maître C D, Avocate, loco Maître A H, Avocat à

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 10 août 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 21/29/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 08 septembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 09 septembre 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 09 septembre 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 18 octobre 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 16 mai 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 21 octobre 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 30 novembre 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante et le dossier de pièces, remis au greffe de la Cour le 26 décembre 2022 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 03 février 2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 28 février 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 16 mai 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 16 mai 2023 au cours de laquelle les parties ont précisé ne pas contester (et marquer leur accord) sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Madame S P, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience. Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur R. est né le 15 mars 1973 ;
- il a travaillé pour le compte de la SPRL TRADE MASTERS (ci-après, « la SPRL ») en vertu d'un « *contrat de travail d'employés* », en qualité de « *gérant de commerce* » (cette fonction visant, d'après le contrat, « *Toutes fonctions pour l'exécution des tâches pour le bon fonctionnement du magasin* ») ;
- diverses constatations d'infractions à la réglementation sociale ont été dressées à l'encontre de la SPRL dans le courant du mois de juin 2016, notamment ;
- d'après le procès-verbal d'audition du 29 juin 2016, dressé par le Contrôle des Lois Sociales et produit dans le dossier de l'Auditorat du travail en première instance, Monsieur R. a déclaré que son épouse était la gérante de la SPRL ; il a précisé que la SPRL exploitait trois points de vente (deux à GEMBLOUX, un à CHATELET), étant

entendu qu'il travaillait dans le point de vente de CHATELET depuis le 30 juin 2015 ; il a ajouté que :

« Dans la pratique, mon épouse et moi gérons ensemble les magasins de [la SPRL]. Je m'occupe de l'administratif (contact avec le secrétariat social, le comptable, les fournisseurs, de la commande de certaines marchandises, des achats...). C'est mon épouse qui effectue les commandes par internet (cigarettes...) et lui arrive aussi de faire des courses. Quand il y a engagement de personnel, nous en discutons avec mon épouse. (...) »

Monsieur R. s'est présenté à la convocation du Contrôle des Lois Sociales muni d'une procuration établie par son épouse, gérante de la SPRL, affirmant lui donner procuration, ne pouvant pas se présenter elle-même en personne pour des raisons de santé (un certificat médical étant joint à cette procuration);

- Monsieur R. et son épouse ont été poursuivis comme auteurs ou co-auteurs, en qualité d'employeur, mandataire ou préposé, pour différents faits (omission de déclaration DIMONA, absence de contrat écrit relatif à une occupation d'étudiant, occupation à temps partiel hors horaire publié, absence de tenue d'un règlement de travail sur le lieu d'occupation, travail des enfants) ;

Par jugement du 23 janvier 2019 prononcé par le Tribunal de première instance de Namur (12^e chambre correctionnelle) :

- l'épouse de Monsieur R. a été condamnée à une peine d'amende de 12.000,00 euros (un sursis étant octroyé pour ce qui excède 6.000,00 euros) ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire ;
- Monsieur R. a été condamné à une peine d'amende de 12.000,00 euros (un sursis étant octroyé pour ce qui excède 6.000,00 euros) ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Il a par ailleurs été interdit à Monsieur R. d'exploiter, pour un terme d'un an, soit par lui-même, soit par personne interposée, tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement où l'infraction a été commise, ou d'y être employé à quelque titre que ce soit (en l'espèce, l'un des établissements sis à GEMBLOUX) ; le jugement relève qu'il n'y a pas lieu d'imposer cette même interdiction à l'égard de l'épouse de Monsieur R., dès lors que *« la prévenue a démissionné de son poste de gérant et qu'il apparaît qu'elle n'avait qu'un rôle accessoire dans la gestion de la société (...) »*

- D'après le formulaire C4 produit dans le dossier administratif, il a été mis fin au contrat de travail de Monsieur R. le 10 septembre 2019, le motif précis du chômage étant « *Décision tribunal* » ;
- Monsieur R. a sollicité le bénéfice des allocations de chômage avec effet au 14 avril 2020 ;
- par courrier du 16 octobre 2020, l'ONEm a décidé de ne pas admettre Monsieur R. au bénéfice des allocations de chômage avec effet au 14 avril 2020 ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« *Quels sont les motifs de la décision ?* »

- *Vous ne prouvez pas un nombre suffisant de journées de travail (ou journées assimilées) :*

A la date de votre demande, vous étiez âgé de 47 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de 36 à moins de 50 ans doit prouver 468 journées de travail au cours des 33 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Cette période de 33 mois s'étend donc du 14.07.2017 jusqu'au jour précédant le 14.04.2020.

Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, aucune journée de travail (ou journée assimilée).

Compte tenu de la décision du tribunal de Première instance de Namur, vos prestations en tant que salarié pour [la SPRL] sont considérées comme n'étant pas valables et donc assimilées à du travail non soumis à l'ONSS. Vos prestations ainsi effectuées en tant que gérant, du 12.09.2011 au 13.04.2020, ne peuvent être prise en considération étant donné qu'elles n'ont pas été effectuées dans une profession ou dans une entreprise assujetties à la sécurité sociale pour le secteur chômage (article 37, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité et article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

De plus, vous ne prouvez pas le nombre de journées de travail requis pour une catégorie d'âge supérieure : 624 journées de travail au cours de 42 mois précédant votre demande (article 30, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).

Vous ne justifiez pas de la moitié ou de deux tiers au moins de nombre de journées de travail requis au cours de la période de référence de 33 mois qui précède votre demande d'allocations. Votre droit aux allocations de chômage ne peut par conséquent pas être examiné sur la base de votre passé professionnel tel que prévu par l'article 32 de l'arrêté royal précité. (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 13 janvier 2021, Monsieur R. a introduit un recours contre la décision précitée. Tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité :

- A titre principal :
 - que son recours soit déclaré recevable et fondé ;
 - que la décision querellée soit réformée et, faisant ce que l'ONEm aurait dû faire, dire pour droit que Monsieur R. doit être admis au bénéfice des allocations de chômage à compter du 14 avril 2020 ;
 - condamner l'ONEm aux dépens liquidés à 284,23 euros, à titre d'indemnité de procédure ;
- à titre subsidiaire : autoriser Monsieur R. à prouver, par témoins, le fait suivant : « *Au cours de la période pendant laquelle [Monsieur R.] a travaillé pour la [SPRL], son épouse (...) prenait les décisions et lui donnait des ordres, en ce qui concerne, notamment, le nettoyage du magasin, l'arrangement des rayons de celui-ci et les courses à faire* » ;

L'ONEm a quant à lui sollicité:

- que le recours soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que la décision litigieuse soit confirmée en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens et en tout état de cause, limiter l'indemnité de procédure au montant de base de 142,12 euros.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 10 août 2022, les premiers juges ont :

- reçu le recours et dit celui-ci non fondé ;

- confirmé la décision dont recours ;
- condamné l'ONEm aux dépens liquidés à la somme de 153,05 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal a notamment estimé que :

« [Monsieur R.] exerçait bien une activité de gérant indépendant ne pouvant être sous lien de subordination de son épouse.

Dès lors, il ne justifie pas du stage requis pour être admis au bénéfice des allocations de chômage. »

IV.- APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 08 septembre 2022, Monsieur R. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite, concrètement :

- à titre principal :
 - que son appel soit dit recevable et fondé ;
 - que le jugement dont appel soit réformé, en disant pour droit que Monsieur R. doit être admis au bénéfice des allocations de chômage à compter du 14 avril 2020 ;
 - condamner l'ONEm aux dépens, liquidés aux sommes de :
 - 163,98 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance ;
 - 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ;
- à titre subsidiaire : avant dire droit, autoriser Monsieur R. à prouver, par témoins, le fait suivant : *« Au cours de la période pendant laquelle [Monsieur R.] a travaillé pour la [SPRL], son épouse (...) prenait les décisions et lui donnait des ordres, en ce qui concerne, notamment, le nettoyage du magasin, l'arrangement des rayons de celui-ci et les courses à faire » ;*

Dans ce cas, réserver pour le surplus.

Monsieur R. fait notamment valoir que :

- lorsque les parties qualifient leur relation de travail, cette qualification s'impose à elles-mêmes, ainsi qu'aux tiers ; la Cour de cassation a décidé à plusieurs reprises que lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification que les parties ont donné à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente ;

Ce principe est, du reste, confirmé par la loi programme du 27 décembre 2006 (art. 331 et 333) ;

- en l'espèce, Monsieur R. a conclu un contrat de travail avec la SPRL ;

Il n'a jamais été gérant, ni en fait, ni en droit, de la SPRL et n'en a jamais détenu la moindre part sociale ;

Il produit diverses attestations confirmant que son épouse lui donnait des instructions ;

- la période infractionnelle visée par le jugement du 23 janvier 2019 du Tribunal de première instance de Namur (juin 2016) est antérieure à la période de référence à prendre en compte par l'ONEm (14 juillet 2017 au 14 avril 2020) ; il n'y a pas autorité de chose jugée ;

En tout état de cause, ce jugement précise à plusieurs reprises que Monsieur R. était le gérant « *du commerce* », du « *night shop* » ou encore du « *magasin* », ce qui n'est pas incompatible avec son statut de salarié ; il a du reste été poursuivi en qualité « *d'employeur de mandataire ou de préposé* ».

2.

L'ONEm n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite quant à lui :

- que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- que la décision litigieuse soit confirmée en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- une enquête a été faite à la suite de la demande d'allocations de Monsieur R. ; le contrôleur social conclut, vu le contenu du jugement du Tribunal correctionnel (dont il découle que Monsieur R. est le gérant de fait de la SPRL) que le formulaire C4 est basé sur une relation de travail inexistante dans les faits ; par conséquent, les prestations accomplies pour la SPRL sont considérées comme non valables ;
- le fait que la période litigieuse soit différente de celle concernée par le jugement précité, ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion : il appartient à l'assuré social de rapporter la preuve qu'il peut prétendre aux allocations de chômage ; le jugement du Tribunal correctionnel permet de remettre en cause le caractère salarié des prestations de travail de Monsieur R. ; comme souligné par les premiers juges, Monsieur R. ne démontre pas que la situation décrite en 2016 aurait été modifiée depuis lors ;
- les pièces déposées par Monsieur R. ne permettent pas de remettre en cause ce qui précède ; les constatations opérées *in tempore non suspecto* sont probantes et Monsieur R. ne rapporte pas la preuve du fait qu'il se serait exprimé à la place de son épouse en raison de la mauvaise connaissance du français de cette dernière ; les attestations déposées ne sont pas fiables, comme l'ont souligné les premiers juges.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 10 août 2022 et notifié, sur pied de l'article 792 al. 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 12 août 2022 (Monsieur R. en accusant réception le 17 août 2022).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 08 septembre 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Rappel des principes applicables

1.

En application de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un certain nombre de journées de travail (soit 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans). Est également admis au bénéfice des allocations de chômage le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure. La période de référence prise en compte est par ailleurs prolongée du nombre de jours que comporte certaines périodes (visées au même article).

Aux termes de l'article 37 du même arrêté royal, sont prises en considération comme prestations de travail, le travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectuées dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage, pour lesquelles simultanément :

- a été payée une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage;
- ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage.

2.

D'après la doctrine (L. MARKEY, *Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, 2017, Waterloo, Kluwer, p. 73)

« (...) le paiement des cotisations sociales, secteur chômage, n'implique pas, par lui-même, la preuve de l'assujettissement. Aussi, est-ce logiquement que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 exclut de manière expresse la prise en compte des prestations de travail pour lesquelles des retenues ont été opérées mais qui ont été effectuées dans une profession ou entreprise non assujettie.

Fut ainsi rejetée l'admission au chômage dans le cas d'un contrat de travail entre époux, nonobstant le versement des cotisations, à défaut d'autorité exercée par l'un des époux sur l'autre (Trib.trav. Anvers, 21 oct. 1985, R.W., 1985-1986, col. 2850). De même, pour la titulaire d'un mandat dans une société commerciale dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve de l'exercice d'une activité dans un lien de subordination, distincte de l'exercice du mandat (C. trav. Anvers [sect. Anvers, 4^e ch.], 22 sept. 2000, inéd., R.G. n° 980 714). »

Le lien d'autorité (de subordination) est, au vu de l'extrait précité, central.

Avec la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, div. Liège, 13 déc. 2019, inédit, RG n° 2018/AL/691 ; dans le même sens, voy. C.T. Liège, div. Namur, 25 avril 2017, inédit, RG n° 2016/AN/218), la Cour relève que :

« 19

Il est traditionnellement enseigné que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'un lien de subordination au vu de tous les éléments de faits de la cause et que la Cour de cassation vérifie si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés l'existence d'un lien de subordination entre les parties et, partant, l'existence d'un contrat de travail.

Depuis le 1er janvier 2007, cette appréciation et cette vérification doivent cependant se faire dans le respect des dispositions figurant sous le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, relatif à la « nature des relations de travail ».

Cette loi contient notamment les dispositions générales suivantes, concernant la « nature des relations de travail » :

- Article 331 :

« Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties. »

- Article 332 :

« [...] lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, [...] il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant [...].

Les éléments visés à l'alinéa 1er sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 [...] ».

- Article 333 :

« § 1er. Les critères généraux dont il est question à l'article précédent et qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 ;*
- la liberté d'organisation du temps de travail ;*
- la liberté d'organisation du travail ;*
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.*

§ 2. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 332, les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.

§ 3. Les éléments suivants sont, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail :

- l'intitulé de la convention ;*
- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale ;*
- l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises ;*
- l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A. ;*
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale. »*

20

Sous le couvert de ces dispositions générales, le législateur a clairement consacré non seulement le principe du libre choix des parties dans la qualification de leur relation de travail, mais également la primauté de l'exécution du contrat sur sa qualification lorsqu'elle est incompatible avec celle-ci.

Les raisons qui ont motivé le choix des parties leur appartiennent et ne peuvent leur être reprochées. Ainsi, la circonstance que le choix du statut a pu avoir été fait en fonction de la sécurité sociale ou financière qu'il était censé apporter est sans incidence.

21

Par l'adoption de cette nouvelle loi, le législateur a tout aussi clairement entériné l'état de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, selon laquelle la qualification donnée par les parties à leur relation de travail peut et doit être écartée s'il s'avère que les modalités d'exécution de la convention sont inconciliables avec elle.

La charge de la preuve du caractère inconciliable de l'exécution du contrat avec la qualification retenue est supportée par le demandeur en requalification, soit en l'espèce l'ONSS.

22

Concernant la conclusion d'un contrat de travail entre époux, aucune opposition de principe n'existe juridiquement au sujet de tels contrats. »

2. Application des principes au cas d'espèce

1.

Avec l'ONEm, la Cour constate que les circonstances de faits sont troublantes, au regard du lien de subordination requis pour que les prestations de Monsieur R. au service de la SPRL puissent être prises en compte en application de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Ainsi, l'épouse de Monsieur R. a été cofondatrice de la SPRL au service de laquelle Monsieur R. affirme avoir été occupé en qualité d'employé. L'épouse de Monsieur R. est d'ailleurs restée détentrice d'un nombre important des parts sociales de la SPRL (la plupart du temps, majoritaire) jusqu'au 30 septembre 2019. Elle en a par ailleurs été la gérante officielle durant certaines périodes.

Par ailleurs, par son jugement du 23 janvier 2019, le Tribunal correctionnel, se prononçant par rapport à des infractions constatées en juin 2016, a estimé que Monsieur R. devait être considéré comme un gérant de fait de la SPRL (aux côtés de son épouse, gérante officielle mais dont le rôle était en réalité limité), et lui a d'ailleurs interdit d'exploiter tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement, ou d'y être employé à quelque titre que ce soit (ce qui explique *a priori* qu'un terme ait été mis à son contrat de travail quelques mois plus tard).

2.

La position de l'ONEm – suivie par les premiers Juges – doit toutefois être nuancée aux yeux de la Cour.

En effet, avec Monsieur R., la Cour relève d'abord que la période sur laquelle le Tribunal correctionnel a été amené à se pencher, est largement antérieure à la période litigieuse dans le cadre de la présente procédure. En effet, alors que les faits infractionnels, ayant mené aux condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel, se rapportent au mois de juin 2016, la période de référence qui doit être examinée par l'ONEm commence le 14 juillet 2017 (soit un an plus tard).

Les pièces déposées au dossier de la procédure ne permettent pas de conclure que la situation examinée par le Tribunal correctionnel serait demeurée inchangée à la date du 14 juillet 2017. Au contraire, la Cour relève qu'il ressort des publications au Moniteur belge que lors de l'assemblée générale du 10 octobre 2016, l'épouse de Monsieur R. a démissionné de son poste de gérante (demeurant associée active), tandis qu'un sieur S. K. a été nommé en qualité de gérant. Monsieur S. K. a démissionné de son poste de gérant le 31 mars 2019, date au lendemain de laquelle l'épouse de Monsieur R. et son fils ont été nommés gérants.

Cela signifie donc que pour près des 2/3 de la période de référence prise en compte par l'ONEm (soit du 14 juillet 2017 au 31 mars 2019 inclus, alors que la période de référence expire le 13 avril 2020), l'épouse de Monsieur R. n'était pas la gérante de la SPRL.

L'ONEm ne produit aucune pièce permettant de considérer que Monsieur R. n'a pas exercé ses activités dans un lien de subordination pour la période précitée. Il n'est pas davantage démontré que lorsque son fils et son épouse ont été nommés gérants le 1^{er} avril 2019, Monsieur R. n'a pas poursuivi ses activités dans le cadre d'un lien de subordination.

La Cour relève pour le surplus, sur la base des pièces produites au dossier de l'Auditorat du travail en première instance, que l'ONSS n'a pas décidé de procéder au désassujettissement

de Monsieur R. Au contraire, à la suite d'une apostille du 20 août 2021, l'ONSS a fait savoir aux services de l'Auditorat que « le 27/03/2018, [Monsieur R.] a été contrôlé par nos collègues du HAINAUT dans un commerce sis (...) à Châtelet. Commerce exploité par [la SPRL] (...). Ce contrôle n'a pas mené à une requalification du statut. »

La Cour souligne que le contrôle « ONSS », précité, est intervenu durant la période de référence prise en compte par l'ONEm, et n'a pas abouti à un désassujettissement de Monsieur R.

Le contrat de travail de Monsieur R., pour le surplus, fait référence au paiement d'un salaire brut fixe, à la possibilité de percevoir des remboursements de frais moyennant accord préalable de l'employeur, à un régime de travail de 38h par semaine, soumis à un horaire, à la nécessité d'aviser l'employeur de tout retard ou absence dans un délai et selon des modalités déterminées, etc. Pour la période litigieuse dans le cadre de la présente procédure, aucune pièce produite ne permet de conclure que les termes dudit contrat n'ont pas été respectés.

Les termes du contrats, en ce qu'ils précisent que Monsieur R. est engagé en vertu d'un « *contrat de travail d'employés* », en qualité de « *gérant de commerce* » (cette fonction visant, d'après le contrat, « *Toutes fonctions pour l'exécution des tâches pour le bon fonctionnement du magasin* »), ne doivent pas *ipso facto* être perçus comme contradictoires par rapport à un statut de travailleur salarié. La Cour relève en effet, avec la doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants. Aux frontières de la fausse indépendance*, 2021, Liège, Kluwer, pp. 231-232 - la Cour met en évidence), que :

« 318. Le gérant **d'un établissement** peut démontrer être dans les liens d'un contrat de travail avec un tiers. Nous pouvons relever, au travers de la nombreuse jurisprudence, les deux arrêts suivants :

– « en considérant que le demandeur a donné au défendeur des consignes relatives aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement, à l'élaboration des comptes, au nettoyage des locaux et à l'entretien des jeux, qu'il lui a adressé des directives sur le maintien en fonctionnement de certains appareils de jeux jugés peu productifs, et qu'il a effectué certains prélèvements de sommes d'argent en dehors de la présence du gérant, les juges d'appel ont énoncé un ensemble d'éléments dont ils ont pu légalement déduire que le défendeur travaillait sous l'autorité du demandeur » (Cass., 14 novembre 2001, R.G. P.01.1178.F.).

– « Lorsqu'une S.P.R.L., dont l'objet social est l'exploitation d'un bar, et le gérant est l'apporteur majoritaire et le maître de l'affaire, engage l'un de ses associés actifs comme gérant du bar, mais que ce dernier n'a pas la liberté de ses horaires de travail, ne choisit pas les boissons servies et n'en fixe pas le prix, qu'il n'a pas la liberté d'engager du personnel (même s'il donnait son avis sur le choix du personnel), qu'il

est payé par une rémunération fixe sans aucune référence aux bénéfices réalisés, et qu'il apparaît dès lors que l'intéressé n'a fait apport à la société que de sa seule main-d'oeuvre, il y a un lien de subordination et l'intéressé n'est pas redevable de cotisations sociales dans le régime des travailleurs indépendants » (C. trav. Liège, 23 mai 1995, Chr. D.S., 1996, p. 451. [...]).

En revanche, l'exploitation d'un magasin à l'aide de personnel propre est caractéristique d'un contrat d'entreprise et suffit pour refuser au gérant la qualité de travailleur salarié (C. trav. Anvers, 8 février 1977, J.T.T., 1978, p. 332). »

Pour le surplus et même si cela ne constitue pas des indices significatifs, la Cour relève que la SPRL et Monsieur R. se sont comportés, pour la période litigieuse et sur le plan administratif, conformément à ce qu'il pouvait être attendu d'eux eu égard à la relation contractuelle (salariée) déclarée : un contrat de travail a été signé entre parties, il n'est pas contesté que des cotisations de sécurité sociale ont été versées à l'ONSS eu égard aux rémunérations versées en faveur de Monsieur R., etc. Aucune irrégularité formelle n'est mise en avant par l'ONEm dans ce contexte.

A l'estime de la Cour, l'ONEm a, à tort, fondé sa décision de ne pas admettre Monsieur R. au bénéfice des allocations de chômage, sur la – seule – teneur du jugement du Tribunal correctionnel du 23 janvier 2019. Ce jugement se rapportait en effet à une période (juin 2016) largement antérieure à la période de référence à prendre en compte par l'ONEm et les constatations qui y figurent ne pouvaient, à elle seules, permettre à l'ONEm de remettre en cause les prestations accomplies par Monsieur R. en qualité de travailleur salarié pour la période débutant le 14 juillet 2017.

A défaut pour l'ONEm de rapporter la preuve de modalités d'exécution de la convention conclue entre Monsieur R. et la SPRL qui seraient inconciliables avec elle, il n'y a pas lieu d'écarter la qualification donnée par les parties à leur relation de travail (à savoir celle d'un contrat de travail).

L'appel est déclaré fondé dans la mesure visée ci-après et le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a :

- dit le recours non fondé ;
- confirmé la décision dont recours.

Emendant, la Cour dit le recours original fondé et met la décision litigieuse de l'ONEm à néant, constatant que Monsieur R. devait être déclaré admissible au bénéfice des allocations de chômage avec effet au 14 avril 2020, au vu de ses prestations accomplies en qualité de travailleur salarié durant la période de référence applicable.

3. Frais et dépens

1.

Monsieur R. sollicite que les dépens auxquels l'ONEm a été condamné par les premiers Juges, soient liquidés à la somme de 163,98 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance .

Les premiers juges ont liquidés l'indemnité de procédure due par l'ONEm à la somme de 153,05 euros, soit le montant applicable aux litiges non évaluables en argent, tel qu'indexé à la date à laquelle le dossier a été pris en délibéré en première instance.

La Cour ne voit pas de motif de s'écarter de ce montant.

L'appel est déclaré non fondé en ce qu'il vise l'indemnité de procédure et le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a condamné l'ONEm aux dépens liquidés à la somme de 153,05 euros à titre d'indemnité de procédure (et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017).

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de l'ONEm.

Monsieur R. sollicite liquidation de ses dépens à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel

Il y a effectivement lieu de condamner l'ONEm aux frais et dépens d'appel, liquidés pour Monsieur R. à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 22,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel fondé dans la mesure visée ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit le recours non fondé,
- confirmé la décision dont recours,

Emendant, dit le recours originaire fondé et met la décision litigieuse de l'ONEm à néant, constatant que Monsieur R. devait être déclaré admissible au bénéfice des allocations de chômage avec effet au 14 avril 2020, au vu de ses prestations accomplies en qualité de travailleur salarié durant la période de référence applicable,

Dit l'appel non fondé en ce qui concerne la liquidation de l'indemnité de procédure de première instance et confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'ONEm aux dépens liquidés à la somme de 153,05 euros à titre d'indemnité de procédure (et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017),

Condamne l'ONEm aux frais et dépens d'appel de Monsieur R., liquidés à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel ;

Condamne en tout état de cause l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 22,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Philippe STIENON, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer
le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Jean-Pierre GOWIE, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Christelle DELHAISE

Jean-Pierre GOWIE

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacations, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 06 juillet 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,

Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE